



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PINEL-HAUTERIVE

Nombre de Membres

- afférents au Conseil Municipal: 15
- . Quorum : 8
- . Présents : 9 puis 10
- . Votants : 10
- . Date de la Convocation : 01/07/2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet, à vingt heures,
Le Conseil Municipal de cette Commune
régulièrement convoqué s'est réuni à la salle du Conseil Municipal
sous la présidence de Monsieur **SAGNETTE Jean-Pierre**

Présents : M. SAGNETTE Jean-Pierre, *Maire* ; M. DELATTRE Pierre Michel, *2^{ème} Adjoint* ; Mme BALMOT Éliane, *3^{ème} Adjoint* ; M. DESCOURS Denis ; Mme MARCHESAN Céline, *4^{ème} Adjoint* ; M. BARRAULT Christian ; Mme BERTHOLOM Régine ; Mme LAGNÈS Jocelyne ; M. MARTINET Mathieu ;

Représentés : M. CANTEL Xavier, *1^{er} Adjoint* est représenté par Mme LAGNÈS Jocelyne ;

Absents Excusés : M. DE MOOR René, *Maire délégué* ; Mme TICHANÉ Sylvie ;

Absents : M. FRANKEN Patrick ; M. MADELENNE Laurent ; M. MIOSSEC Guillaume ;

Secrétaire de séance : Mme BALMOT Éliane, *3^{ème} Adjoint*.

PUBLICITÉ DES ACTES

Le Maire indique que l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 procède à la réécriture de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de faire, à compter du 1er juillet 2022, de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des actes règlementaires et des actes ni règlementaires, ni individuels pris par les autorités locales, dans les conditions prévues au nouvel article R. 2131-1 du CGCT.

Délibération n°	2022 / 027
Voix Pour	10
Voix Contre	0
Abstention	0

Toutefois, et par dérogation, l'article L. 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes.

Pour ce faire, ces communes peuvent délibérer afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2022. À défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1^{er} juillet 2022.

L'assemblée délibérante peut modifier ce choix à tout moment.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 78 du titre IV de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 ;

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 ;

Considérant que la commune compte moins de 3500 habitants au 1^{er} janvier 2022 tel qu'en atteste le dernier recensement de l'INSEE ;

Considérant que la commune n'a pas de site internet mais qu'elle dispose d'un espace suffisant pour la publication papier.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents :

- **Indique** que la publication des actes règlementaires et des actes ni règlementaires, ni individuels seront affichés sous forme papier à la mairie de Pinel-Hauterive ;
- **Précise** que cette délibération s'applique sans délai ;
- **Donne** pouvoir au Maire d'effectuer toutes les démarches et de signer tout document pour exécuter cette délibération.

AR Prefecture

047-214702060-20220708-2022_027-DE

Reçu le 15/07/2022

Publié le 15/07/2022

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Commune de PINEL-HAUTERIVE



*Commune de Pinel-Hauterive et Commune associée de Saint-Pierre de Caubel
Fusion association par arrêté préfectoral du 3 août 1972*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PINEL-HAUTERIVE

Pour expédition conforme,

En Mairie, **le 15/07/2022**

Le Maire,
Jean-Pierre SAGNETTE